



Arrêt

n° 171 029 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 4 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. VAN OVERDIJN loco Me J. UFITEYEZU, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 26 mai 2016 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Quand vous étiez très petite, votre père [M. M.] vous a promise en fiançailles à un homme. Suite à la disparition de votre père en 1998, la famille à qui vous avez été promise est venue vous chercher pour vous marier de force. Vous vous êtes opposée à ce mariage, ce qui vous a valu de faire l'objet de menaces. Vous êtes venue en Belgique en 2009. Le 22 mai 2013, vous donnez naissance à [T.] et le 24 avril 2015, vous avez un second enfant, [L.]. Vos deux filles vivent avec vous en Belgique. Vous dites ne pas pouvoir retourner au Kosovo, car vous craignez l'homme à qui vous avez été promise, ainsi que votre frère qui vous menace. De plus, vous avez des problèmes de santé et devez prendre des médicaments. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement

démontré qu'elle y éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle y court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment : que les problèmes de santé allégués sont sans aucun lien avec les critères d'octroi de l'asile au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; que rien ne permet de conclure qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays pour un des motifs prévus par l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ; que le fait d'avoir attendu presque 7 années avant de demander une protection internationale en Belgique, discrédite totalement les motifs de mariage forcé invoqués à l'appui de cette demande ; et que les photocopies de son passeport ainsi que des actes de naissance de ses deux enfants, sont peu pertinentes en l'espèce, dès lors que ces documents attestent d'éléments qui ne sont pas remis en cause.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir « *tenu compte de la force majeure* » causée par sa maladie et d'avoir pris sa décision sans l'entendre sur le fond de sa demande, souligne la brièveté de son unique audition à l'Office des Etrangers, et estime qu'une audition approfondie lui aurait permis « *de fournir des éléments détaillés relatifs au danger qu'elle court en cas de retour au pays* », danger consécutif à son refus « *d'épouser un homme à qui elle avait été promise* ».

A cet égard, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a par trois fois convoqué la partie requérante pour une audition - en l'occurrence les 14 avril, 29 avril et 17 mai 2016 -, auditions qui n'ont pas pu avoir lieu en raison de l'état de santé de la partie requérante, comme le rappelle la décision attaquée. Il en résulte que la partie défenderesse a bel et bien tenu compte de l'état de santé de la partie requérante, en acceptant de reporter à deux reprises son audition. En outre, compte tenu des deux reports déjà accordés et au vu de la teneur des faits invoqués, il ne peut pas être raisonnablement reproché à la partie défenderesse d'avoir décidé, comme le lui permet l'article 18 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, de prendre la décision attaquée sans l'avoir préalablement auditionnée. Concernant la brièveté de l'audition faite à l'Office des Etrangers et concernant le fait qu'elle a été privée de la possibilité de fournir des précisions utiles pour étayer son récit, de tels griefs sont dénués de fondement sérieux au stade actuel de la procédure : outre qu'elle a eu l'opportunité de compléter, en date du 16 mars 2016, un questionnaire consacré spécifiquement à ses craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, et outre que rien ne l'empêchait de communiquer ultérieurement par écrit toutes précisions utiles à la partie défenderesse, l'introduction de son recours de plein contentieux devant le Conseil lui offre l'opportunité de faire valoir toutes les informations et remarques utiles pour étoffer sa demande d'asile et pour fournir tous les éléments d'appréciation nécessaires à l'examen du besoin de protection internationale invoqué. Or, le Conseil relève que les faits et moyens exposés dans la requête ne mettent en évidence aucun nouvel élément significatif quelconque, de nature à étayer son récit. Quant à l'affirmation que si le refus de prise en considération de sa demande « *se justifiait manifestement, ce refus [serait] intervenu directement après la réception du dossier de l'Office des Etrangers et [elle] n'aurait pas été convoquée pour des auditions* », le Conseil souligne que l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, prévoit le principe que la partie défenderesse « *convoque au moins une fois le demandeur d'asile pour audition* », convocation qui, par conséquent, ne préjuge nullement d'une décision implicite de prise en considération de la demande d'asile.

Ainsi, elle ajoute que ses craintes ont « *été ravivées par l'idée d'un rapatriement et le fait qu'elle allait se retrouver nez à nez avec ses détracteurs* », explication qui, au vu du délai exceptionnellement long constaté entre son arrivée en Belgique (annexe 26 du 16 mars 2016 : « *le 07.12.2009* ») et l'introduction de sa demande d'asile (le 16 mars 2016), soit plus de six années, ne convainc nullement le Conseil.

Pour le surplus, elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité du mariage forcé auquel elle se serait soustraite, et de la réalité des craintes allégués dans ce contexte.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations

Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations sur les violences faites aux femmes et aux pratiques du *Kanun* dont elles sont victimes, auxquelles renvoie la requête, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité du projet de mariage forcé allégué par la partie requérante, et partant, des menaces qui pèseraient sur elle pour s'y être soustraite. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen consistant et concret accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM